



RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

I – CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Définition des circuits

Les circuits sont organisés pour permettre aux jeunes de fréquenter l'établissement scolaire le plus proche de leur domicile, correspondant à la Carte Scolaire. Dans le cas d'un établissement privé, celui-ci ne pourra être desservi que s'il est agréé. Les transports scolaires pour les élèves domiciliés sur le territoire de la CASUD sont payants sur les circuits spéciaux mis en œuvre.

Article 2 : Conditions techniques

Le transport scolaire est un service que la Communauté d'Agglomération du Sud met en place au moyen de cars.

Certaines configurations géographiques exceptionnelles peuvent rendre difficile voire impossible la mise en place d'un tel service. Dans ce cas, il sera prévu une indemnisation des familles concernées sur la base d'un forfait kilométrique dans les conditions de l'article 8 ci-après.

Article 3 : Horaires

Les services sont mis en place en fonction des horaires officiels des établissements. Dans certains cas, des services pourront être organisés pour un groupe d'élèves ayant un horaire plus restreint, à condition que l'organisation des circuits le permette.

II – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA CARTE DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 4 : Bénéficiaires

Le Transport Scolaire est un service payant selon le barème établi par la Communauté d'Agglomération du Sud. Peuvent bénéficier du transport scolaire les élèves externes ou demi-pensionnaires fréquentant un établissement scolaire de la maternelle au BTS. Les élèves des classes relais bénéficient aussi du transport scolaire.

Article 5 : Conditions de distance

La distance entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure à 1,7 kilomètre. Les distances seront appréciées sur le trajet le plus court, sûr et praticable en toute saison.

Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas où le trajet présente un danger particulier mis en évidence par l'autorité compétente (D.D.E, Régie Intercommunale...). Le transport spécialisé des élèves reconnus handicapés par la Commission Départementale d'Éducation Spéciale n'est pas soumis à des critères de distance.

Article 6 : Conditions liées à l'établissement scolaire

L'élève est entièrement libre du choix du statut (public ou privé) de l'établissement fréquenté. Mais une fois ce choix effectué, les règles suivantes doivent être respectées pour pouvoir bénéficier du transport scolaire.

- Enseignement maternel et primaire : l'élève doit fréquenter l'école maternelle ou primaire du secteur de sa commune.
- Enseignement de premier cycle du second degré (Collège) : l'élève doit être scolarisé au collège de son secteur sauf dérogations accordées par l'Inspection de l'Académie pour les orientations consécutives au choix de la première langue, d'options facultatives ou d'options technologiques.
- Enseignement du deuxième cycle du second degré (lycées et lycées d'enseignement professionnel) : l'élève doit fréquenter le lycée le plus proche de son domicile, les dérogations accordées par l'Inspection de l'Académie définies au paragraphe précédent sont également applicables.

Article 7 : Dérogations

Lors de l'instruction des dossiers, ceux émanant de de-

mandeurs en dérogation par rapport aux dispositions des articles 5 et 6 seront refusés.

Les familles des élèves concernées par ce refus auront la possibilité de présenter une demande de recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CASUD.

Une commission mixte (CASUD/Communes) comprenant le représentant de la Commune concernée étudiera les demandes de recours dans le cadre des moyens existants. Le Président de la CASUD décidera en définitive sur la suite réservée à ces dossiers.

Les régimes dérogatoires :

***Élèves ayant obtenu une inscription dans un établissement extérieur à la sectorisation de leur lieu d'habitation (primaires, collèges)**

Les élèves ayant obtenu une inscription dans un établissement (primaire ou collège) situé à l'extérieur de la carte scolaire ou de la sectorisation relative à leur habitation, pourront être acceptés sur les transports scolaires de la CASUD à condition que le circuit existe et dans la limite des places disponibles.

Dans ce cas l'inscription est annuelle et la démarche est à renouveler l'année suivante.

Le tarif applicable aux élèves ainsi admis par dérogation, est celui du régime général en vigueur.

***Élèves inscrits en classe de SEGPA**

Les élèves inscrits en classe de SEGPA sont considérés comme prioritaires à l'accès d'un transport scolaire. Ils sont donc soumis aux mêmes modalités d'inscription que les élèves du régime général. La CASUD veillera dans la mesure du possible à répondre aux demandes d'inscriptions et à la mise en œuvre de moyens appropriés.

Ces élèves sont soumis au même régime disciplinaire que les autres élèves et sont susceptibles d'être exclus en cas de problème de comportement grave dans les conditions prévues au règlement des transports scolaires de la CASUD.

***Élèves gardés en alternance chez parents séparés (deux circuits pour un élève)**

Les demandes nécessitant l'immobilisation de places pour un même élève sur deux véhicules différents nécessiteront une double inscription indiquant l'adresse principale et l'adresse secondaire de l'élève. L'inscription donnera lieu à la délivrance d'une carte de transport scolaire pour l'adresse principale et à la délivrance d'une autorisation pour l'adresse secondaire. Un seul paiement sera demandé aux familles.

***Élèves inscrits en lycées extérieurs à la CASUD -extra muros- (compétence du Département)**

Le département sera officiellement sollicité pour signer une convention de «délégation de compétences» afin que le CASUD exerce cette compétence au nom et pour le compte du Département. Les modalités pratiques et financières de cette mission devront être négociées et stipulées dans la délégation de compétence.

***Élèves handicapés**

Il est précisé que l'orientation des enfants handicapés relève de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). La commission définit en fonction du taux et de la nature du handicap les besoins de prises en charge en matière de transport.

Le Conseil Général assure actuellement le transport des enfants présentant un taux de handicap de plus de 50%, soit par conventionnement avec des taxiteurs ou avec le GIHP (685 élèves et étudiants handicapés sur le département).

Les élèves handicapés légers pouvant se mouvoir sans grosses difficultés et sans risque de perturbations, scolarisés dans un établissement d'enseignement classique, sont pris en charge normalement sur les bus de transport scolaire de la CASUD au même titre que tout autre élève du régime général. La CASUD s'adaptera au besoin en fonction de l'évolution de la législation pour ce qui relève de son domaine de compétence.

***Élèves extérieurs à la CASUD scolarisés sur le territoire**

Dans le cas de nécessité de correspondance entre véhicules d'AOTU différentes, des accords doivent être passés entre les collectivités. Le conventionnement permettra de justifier la présence de tels élèves dans les bus scolaires de chaque réseau.

Des titres de transport seront délivrés par la CASUD pour circuler sur son réseau. Les conventions préciseront au cas par cas les modalités de paiement (par l'AOTU, par l'élève, gratuité en cas de réciprocité,...)

***Élèves inscrits dans un établissement privé particulier**

La CASUD se réserve la possibilité d'ouvrir des lignes de transports scolaires spécifiquement à des groupes d'élèves du territoire inscrits dans des établissements en PTU du fait qu'ils n'ont pas la possibilité de s'inscrire ailleurs, faute de formations adaptées. S'agissant d'établissements hors PTU, ce point sera également traité dans le cadre d'une convention qui interviendrait avec le Conseil général pour le transport hors PTU.

Article 8 : L'indemnisation des familles

Une indemnisation des familles concernées est prévue sur la base d'un forfait unique par élève et par an.

Article 9 : Conditions liées à l'organisation des services

Les élèves externes ou demi-pensionnaires emprunteront les services de transport spéciaux ou réguliers mis à leur disposition pour un aller et retour par jour sur le trajet « domicile – établissement scolaire ».

Les élèves internes :

Les élèves internes seront transportés vers leurs établissements le dimanche soir ou le lundi matin selon le cas, pour un retour en fin de semaine. Il sera exigé pour les élèves internes qu'une famille d'accueil proche de l'établissement soit désignée expressément pour recevoir l'élève lorsque les transports scolaires sont rendus impraticables (cyclone, fortes pluies, radiers submergés, éboulements, arrêts de circulation).

III – LES DEMANDES DE CARTES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Article 10 : L'établissement de la demande de carte de transport scolaire

Il est nécessaire de remplir soigneusement la demande en lettres capitales et de préciser notamment : la commune de résidence de l'élève et son adresse précise, le numéro de la carte précédente s'il y a lieu tous les renseignements permettant de localiser le point de montée, le visa du chef d'établissement attestant de la classe fréquentée.

Pièces à joindre :

une photo d'identité au verso de laquelle figureront les noms, prénoms et date de naissance de l'élève, toute pièce réclamée par les services permettant de faciliter l'instruction des dossiers.

Il est à noter que tout dossier incomplet ne pourra pas être traité.

Article 11 : Remise de la demande

Selon le calendrier fixé chaque année, la demande de carte doit être impérativement déposée sur les sites indiqués à l'article 12 ou envoyée par courrier postal, mail ou télécopie à la Direction des Transports situé au 03 chemin Benoiton Roussel, 97 430 LE TAMPON – Télécopie : 0262 59 64 97 – Adresse mail : direction.transports@casud.re

Article 12 : Remise de la carte qui vaut titre de Transport

La carte ne sera délivrée aux familles et aux guichets de la CASUD sur les sites prévus à cet effet selon le calendrier fixé.

Les conditions particulières :

- Pour tout renouvellement d'inscription, l'élève devra obligatoirement être à jour de sa participation financière de l'année scolaire précédente.
- Une attestation de paiement lui sera délivrée par les services de la CASUD
- En cas d'absence prolongée d'un élève pour cause de stage, de maladie, ou de l'inadaptation du transport, la carte devra être remise au service transport de la CASUD contre récépissé pour pouvoir être exonéré partiellement de l'obligation précédente.
- Des remboursements partiels en cours d'année pourront être accordés par la CASUD uniquement en cas de déménagement ou de changement d'établissement.
- Dans le cas des échanges scolaires, les correspondants des élèves pourront bénéficier d'une autorisation nominative provisoire d'accès aux transports scolaires pendant une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette période, le transport scolaire devient payant.

Dans le cas des stages :

- Les élèves collégiens en stages professionnels dans des lycées pourront bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'accès aux transports scolaires dans la limite des places disponibles.
- Les élèves lycéens en stages professionnels pourront bénéficier d'une autorisation nominative provisoire d'accès aux transports scolaires pendant une durée maximale d'un mois. Au-delà de cette période, le transport scolaire devient payant.

Les sites sont les suivants :

Le Tampon :

- Gare Routière Centre ville Tampon
- Pôle de proximité de la Plaine des Cafres
- La Direction des Transports de la CASUD

Trois-Mares

L'Entre-Deux :

- Pôle de proximité de la CASUD

Saint-Joseph :

- Pôle de proximité de la CASUD

Saint-Philippe :

- Pôle de proximité de la CASUD

Article 12 bis :

En cas de demande de carte de transport en dehors des périodes citées plus haut, la demande et le retrait se font auprès des sites ci-dessus.

IV – REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 : Titres de transport

L'accès aux véhicules de transport scolaire est strictement réservé aux élèves munis de la carte de transport accompagnée du coupon scolaire en cours de validité, délivrée par la CASUD. Ce titre de transport (carte + coupon) doit être présenté obligatoirement au conducteur lors de la montée à bord, et, le cas échéant, sur demande d'un contrôleur, d'un accompagnateur, ou de toute personne

mandatée par la CASUD.

En cas de non présentation du titre de transport une pénalité financière de 20.00 euros sera appliquée aux parents des enfants qui ne seront pas en mesure de le présenter lors d'un contrôle. Tout remplacement de carte (duplicata) fera l'objet d'un paiement forfaitaire de 20.00 euros. La CASUD se réserve le droit d'apporter des modifications à ses titres de transport (notamment en cas d'évolution du système billettique).

Chaque élève est affecté à des points de montée et de descente mentionnés lors de la délivrance du coupon scolaire. L'élève devra scrupuleusement respecter son affectation.

Article 14 : Montée et descente

Les opérations de montée et de descente doivent se faire (sous la direction d'un accompagnateur dans certains cas) dans le calme et avec discipline ; de sorte que la sécurité soit préservée et dans tous les cas à l'arrêt déterminé par la CA Sud.

A la descente, il peut arriver que l'élève soit contraint de traverser la chaussée. Dans ce cas, il attendra le départ de l'autocar pour s'engager sur la voie avec toute la visibilité nécessaire.

Pour les élèves de maternelle :

- le matin, un parent ou une personne adulte dûment mandatée doit amener l'enfant d'âge de maternelle à l'arrêt et attendre avec lui l'arrivée du véhicule. Dans le cas contraire la CA Sud se réserve le droit de refuser l'accès à bord du véhicule.
- le soir, un parent ou une personne adulte dûment mandatée doit obligatoirement être présente au point d'arrêt. Dans le cas contraire la CA Sud se réserve le droit de conduire l'enfant à la Mairie ou à la Gendarmerie.

En cas de récidive, la CA Sud engagera éventuellement les mesures prévues à l'article 19 ci-après.

Article 15 : Comportement dans l'autocar

L'élève doit rester assis à la même place pendant toute la durée du trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et ne pas gêner le conducteur.

En toutes circonstances l'élève ne doit pas non plus porter atteinte à la sécurité des personnes transportées.

Il est notamment interdit :

- de parler au conducteur sans motif valable
- de fumer, d'utiliser des allumettes ou un briquet,
- de jouer, de crier, de se bagarrer ou de projeter quoi que ce soit,
- de manger, de boire, et de salir de quelque manière que ce soit le véhicule,
- de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher à travers les ouvertures (fenêtres...)
- d'être en possession d'un objet dangereux, bouteille, bombe lacrymogène, couteau, etc.

Article 16 : Rangement des sacs, cartables

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte servant de « sortie de secours » restent complètement dégagés.

Article 17 : Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un élève, à défaut d'accompagnateur dans le véhicule, le conducteur signalera les faits dans un rapport écrit au responsable de l'entreprise de transport qui en informera immédiatement la CA Sud. La CA Sud préviendra sans délai le chef d'établissement scolaire concerné ainsi que les parents de l'intéressé. Il engagera éventuellement les mesures prévues à l'article 19 ci-après.»

Article 18 : Dégradation d'un véhicule causé par un élève

Toute dégradation commise par un élève à l'intérieur ou à l'extérieur d'un car engage directement la responsabilité de ses parents qui devront réparation du préjudice subi à l'entreprise de transport.

L'organisateur se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires le cas échéant. L'élève demeure, pour sa part, passible des sanctions visées à l'article 19.

Article 19 : Mesures disciplinaires

L'élève auteur d'un manquement au règlement intérieur, est passible selon la gravité de la faute :

- d'un avertissement adressé par lettre recommandée aux parents (ou à l'élève s'il est majeur).
- d'une exclusion temporaire du transport scolaire n'excédant pas une semaine
- d'une exclusion de plus longue durée pouvant devenir définitive prononcée par le Président de la CA Sud en cas de récidive ou pour des faits particulièrement graves, après enquête et avis de l'Inspecteur de l'Académie.

Reçu le :

Nom et prénoms des parents/représentant légal :

.....

Signature :